Date de dépôt : 24 juin 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Thomas Bläsi, Delphine Bachmann, Christo Ivanov, Stéphane Florey, André Pfeffer, Marc Falquet, Pierre Conne, Nicole Valiquer Grecuccio, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Grégoire Carasso, Patricia Bidaux, Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, Claude Bocquet demandant de régler aux infirmières libérales la part due par le canton, conformément au mécanisme de financement des soins en cas de maladie prévu par la LAMal

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'art. 25a LAMal, entré en vigueur le 1er janvier 2011;
- les difficultés rencontrées par le canton de Genève pour se conformer à cette base légale;
- la répartition des charges tripartite en cas de maladie entre l'assurance obligatoire des soins, le patient et la part cantonale et/ou communale;
- l'exigence de couverture totale des coûts par les trois débiteurs ;
- l'interprétation genevoise réservant la participation aux frais que si le prestataire est reconnu d'utilité publique;
- que cette interprétation entraîne diverses inégalités de traitement ;
- le non-paiement par le canton de Genève des montants dus aux infirmières libérales entre 2011 et 2016;

M 2511-B 2/4

 l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant que l'interprétation genevoise n'est pas conforme à la LAMal;

- l'obligation pour le canton de s'acquitter des montants dus aux infirmières libérales,

invite le Conseil d'Etat

- à régler aux infirmières libérales l'intégralité des sommes dues, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2018 ;
- à s'assurer de la conformité au droit fédéral de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom);
- à mettre fin aux inégalités de traitement entre professionnels à statut identique.

3/4 M 2511-B

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le financement résiduel des soins selon l'article 25a LAMal est appliqué dans le canton de Genève.

Concrètement, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RFRLAMal; J 3 05.23), l'égalité de traitement est garantie par la fixation de tarifs uniformes. En effet, les tarifs fixés par l'article 3, alinéa 1, du RFRLAMal sont appliquables à l'ensemble des infirmières et infirmiers indépendant-e-s, quelle que soit leur affiliation, et selon les montants suivants:

Type de soins	Coût horaire total des soins
Evaluation, conseils et coordination (art. 7, al. 2, lettre a, de l'ordonnance fédérale)	120 fr.
Examens et traitements (art. 7, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale)	98 fr.
Soins de base (art. 7, al. 2, lettre c, de l'ordonnance fédérale)	82 fr.

S'agissant du traitement de la période antérieure (2011 à 2018) à l'entrée en vigueur dudit règlement, le financement résiduel était payé par le biais de contrats de prestations. Les prestataires impliqués dans la procédure judiciaire opposant le département aux infirmières et infirmiers indépendante-e-s du Groupe des infirmiers-ères indépendant-e-s Genève (GiiGe) ont tous été financés. Par mesure d'équité de traitement vis-à-vis des infirmières et infirmiers indépendant-e-s affilié-e-s à la Coopérative des soins infirmiers (CSI), la base d'un coût horaire unique de 123 francs a été retenue, quel que soit le type de soins. A titre informatif, les derniers ordres de paiement ont été effectués le 16 décembre 2019.

Parallèllement, un projet de refonte de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) a été soumis au Grand Conseil. Il s'agit du projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom; PL 12263-A) qui a été adopté par la commission de la santé, pour lequel le rapport a été déposé au Grand Conseil, et qui est à l'ordre du jour de la session des 25 et 26 juin 2020. Il modifie notamment l'angle sous lequel les soins à domicile sont appréhendés et vise à

M 2511-B 4/4

fixer en amont les conditions requises pour être admis dans le réseau de soins.

Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur du RFRLAMal (J 3 05.23) au 1^{er} janvier 2019, le financement résiduel des soins infirmiers figurant à l'article 25a LAMal est appliqué de façon homogène et équitable pour l'ensemble des prestations de soins à domicile dans le canton de Genève. Par ailleurs, les montants revendiqués au titre du financement résiduel des années 2011 à 2018 par le personnel infirmier engagé dans la procédure judiciaire conduite par le GiiGe ont été versés. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il a répondu aux demandes de la motion 2511 et que les mesures nécessaires ont été mises en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS